



PRÉFECTURE DE L'ORNE

**Société des Carrières de Boitron  
Communes de Boitron et d'Essay**

**Le Préfet de l'Orne,**

- Vu Le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière de la Société des Carrières de Boitron sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées les 10 septembre et 4 novembre 2010 par la Société des Carrières de Boitron en vue de modifier certaines conditions de la carrière ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 novembre 2010 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 23 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.512-31, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les risques et les nuisances générés par l'exploitation des installations, dont la mise à jour est décrite dans le dossier transmis le 31 mai 2010, ne sont pas de nature à entraîner une modification substantielle de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé sont complétées et modifiées par les celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation, reporté sur les 4 plans figurant en annexe 1, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans, à compter du 22 juin 2010. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- Phase 1 : 349.081,50 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans jusqu'au 21 juin 2015,
- Phase 2 : 427.653,48 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans jusqu'au 21 juin 2020,
- Phase 3 : 427.653,48 euros T.T.C, pour une durée de 5 ans jusqu'au 21 juin 2025,
- Phase 4 : 328.095,92 euros T.T.C, pour la dernière période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'annexe 2 du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[avril 2010]      TP01 = 648,0  
                         TVA = 19,6 %

## **ARTICLE 4 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7h30 à 17h30 et en dehors des dimanches et jours fériés.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnement est admis entre 7h00 et 22h00, moins de 90 jours par an, en dehors des dimanches et jours fériés.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre permettant de comptabiliser le nombre de jours de fonctionnement en dehors de la plage 7h30 à 17h30 et justifiant les circonstances exceptionnelles correspondantes.

## **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Les articles 23, 29 et 32 de l'arrêté du 22 juin 2005 susvisé sont abrogés, ainsi que ses annexes 3 et 4.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de BOITRON et ESSAY avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée dans les mairies et mises à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société des Carrières de Boitron.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture de l'Orne dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et les maires de BOITRON et d'ESSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de Boitron.

Alençon, le 08 FEV. 2011

LE PREFET



Bertrand LEBLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ADJONCTE  
L'Adjoint au Maire  
Bureau adjoint  
RéGINE LE PALLEC



## Annexe 1 de l'arrêté

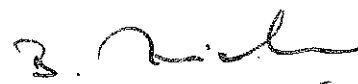
### Plans de phasage d'exploitation

(4 plans format A3)

VU

Par le Préfet, en vertu de son arrêté de  
date du 08 février 2011,

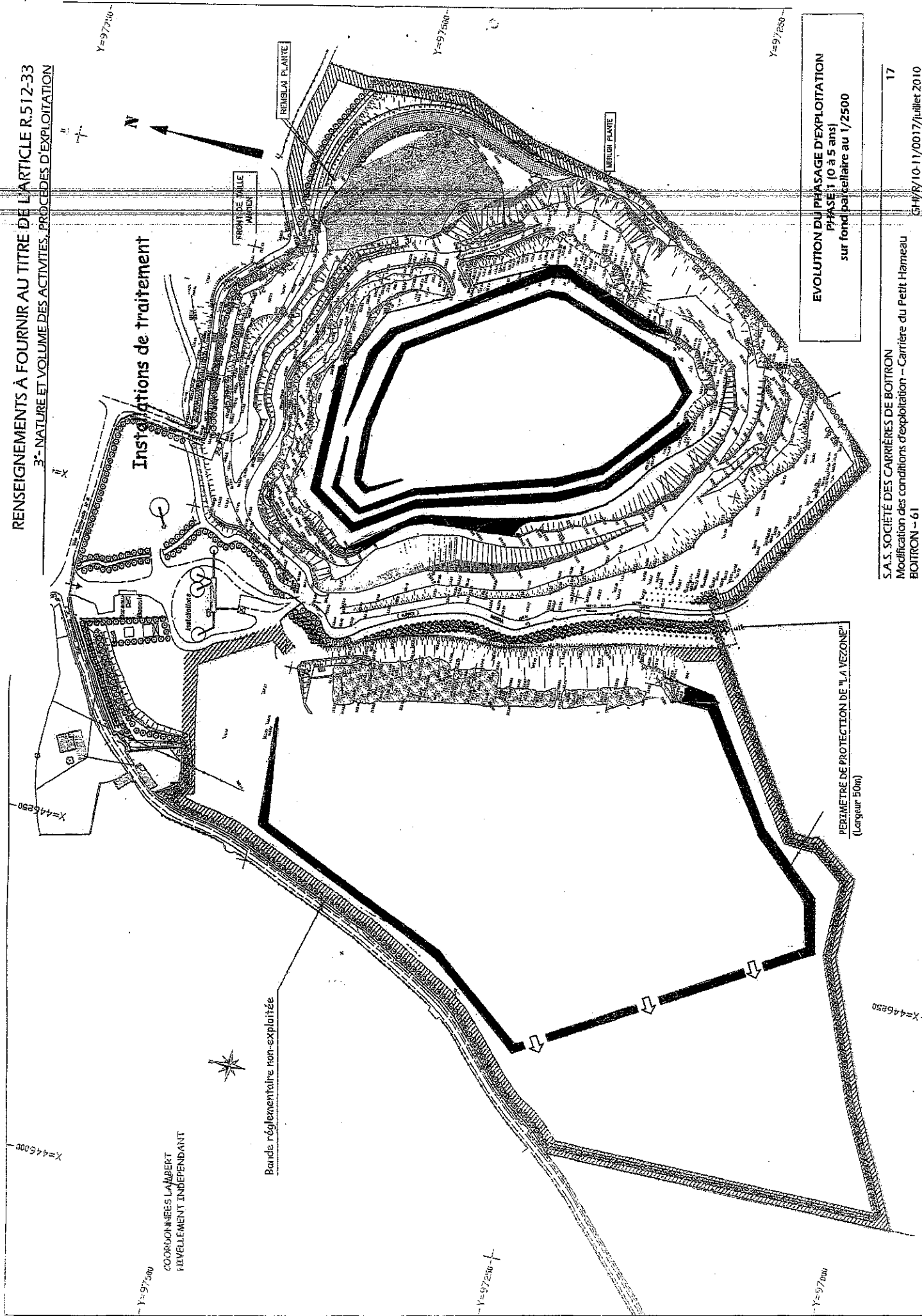
Ainsi qu'il est mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté,  
Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

# RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-33

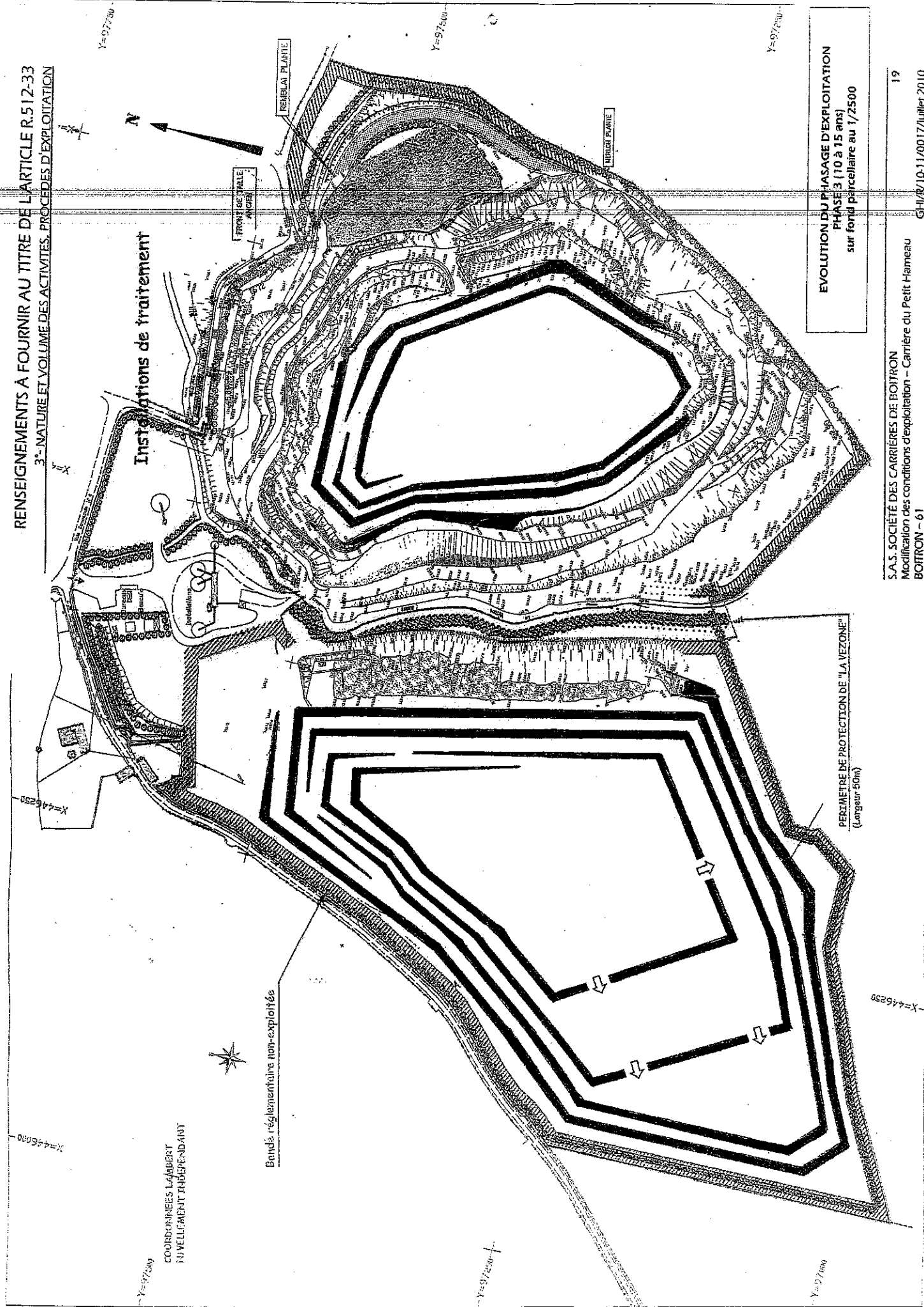
## 3° - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, PROCÉDES D'EXPLOITATION



EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION  
PHASE 1 (0 à 5 ans)  
sur fond parcellaire au 1/2500



# RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-33 3° - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, PROCÉDES D'EXPLOITATION



EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION  
PHASE 3 (10 à 15 ans)  
sur fond parcelaire au 1/2500

# RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-33

## 3° NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS, PROCÉDES D'EXPLOITATION

Y=971000

COORDONNÉES LAMBERT  
NOUVELLEMENT INDÉPENDANT



Bande réglementaire non-exploitée

Installations de traitement

FRONT DE TRAILLE  
INDICÉ

RENDU LA PLANTE

RENDU LA PLANTE

PERIMÈTRE DE PROTECTION DE "LA VEZONNE"  
(Largeur 50m)

PERIMÈTRE DE MAINTIEN FONCIÈRE

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION  
PHASE 4 (15 à 20 ans)  
sur fond parcellaire au 1/2500

S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BOITRON  
Modification des conditions d'exploitation - Carrière du Petit Hameau  
BOITRON - 61

20  
Cdl/R/10-11/0017/juillet 2010

## Annexe 2

### Modalités des garanties financières

(10 pages)

VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,

Alençon, le : 08 FEV. 2011

Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

## MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-5

Détermination des surfaces – temps : t actuel – 2010

## ■ Détermination des surfaces

## □ Temps : t actuel – 2010

. support cartographique :

- situation à t actuel – 2010 au 1/2500

## ♦ Surface S1

*Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement*

♦ infrastructures : 25 000 m<sup>2</sup> environ♦ surfaces défrichées : 0 m<sup>2</sup>♦ surfaces en chantier soumises à défrichement : 0 m<sup>2</sup>

## ♦ Surface S2

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état*

♦ surfaces en chantier : 120 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface en eau : 18 000 m<sup>2</sup>♦ surfaces remises en état : 39 000 m<sup>2</sup> environ

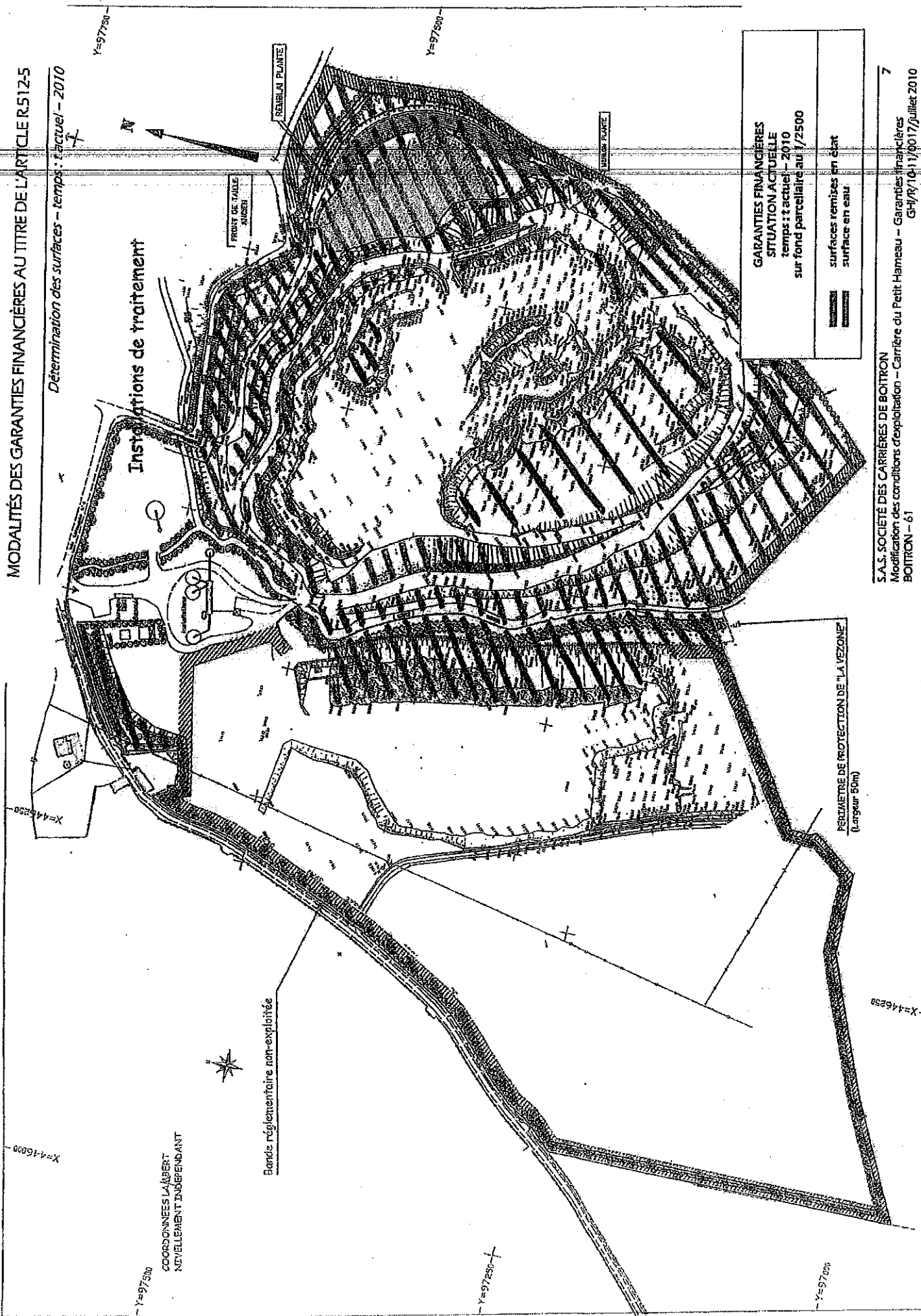
## ♦ Surface S3

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état*

♦ surface maximale des fronts de taille hors d'eau : 24 200 m<sup>2</sup> environ♦ surface des fronts de taille remise en état : 19 800 m<sup>2</sup> environ

# MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R512-5

Détermination des surfaces - temps : l'actuel - 2010



GARANTIES FINANCIÈRES  
SITUATION ACTUELLE  
temps : l'actuel - 2010  
sur fond parcelaire au 1/2500

surfaces remises en état  
surface en eau

## MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-5

Détermination des surfaces – temps : t+5 – 2015

□ Temps : t+5 – 2015

support cartographique :

- situation à t+5 – 2015 au 1/2500

## ♦ Surface S1

Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

♦ infrastructures : 25 000 m<sup>2</sup> environ♦ surfaces défrichées : 0 m<sup>2</sup>♦ surfaces en chantier soumises à défrichement : 0 m<sup>2</sup>

## ♦ Surface S2

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

♦ surfaces en chantier : 160 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface en eau : 36 500 m<sup>2</sup>♦ surfaces remises en état : 39 000 m<sup>2</sup> environ

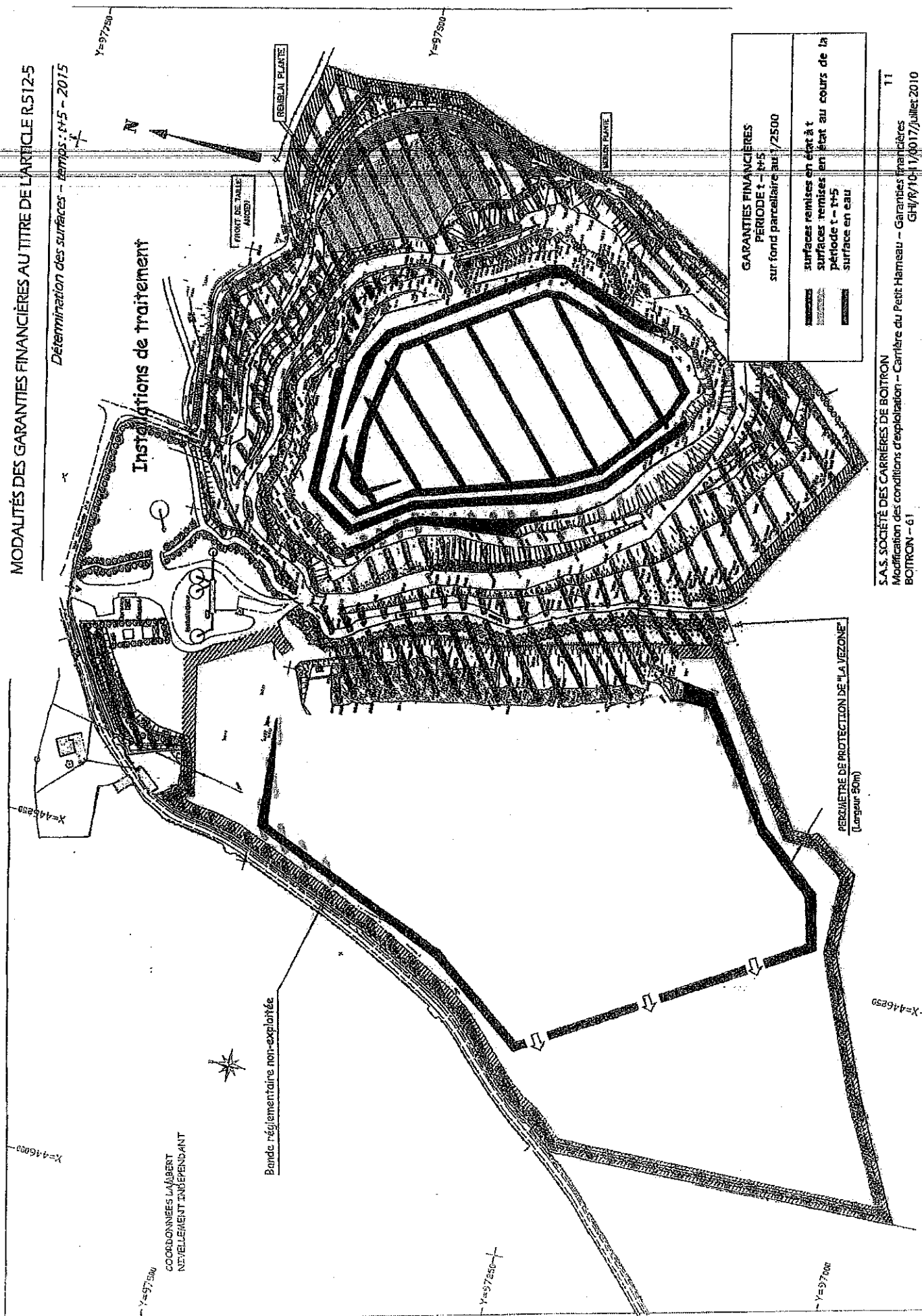
## ♦ Surface S3

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

♦ surface maximale des fronts de taille hors d'eau : 29 400 m<sup>2</sup> environ♦ surface des fronts de taille remise en état : 24 000 m<sup>2</sup> environ

# MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R512-5

Détermination des surfaces - temps : t=5 - 2015



| GARANTIES FINANCIÈRES         |                                                         |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|
| PÉRIODE t - t+5               |                                                         |
| sur fond parcelaire au 1/2500 |                                                         |
|                               | surfaces remises en état à t                            |
|                               | surfaces remises en état au cours de la période t - t+5 |
|                               | surface en eau                                          |

S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BOITRON  
 Modification des conditions d'exploitation - Carrrière du Petit Hameau - Garanties financières  
 BOITRON - 61  
 GH/R/10-11/0017/Juliet 2010  
 T1

## MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-5

## Détermination des surfaces – temps : t+10

## ■ Temps : t+10

: support cartographique :

: situation à t+10 au 1/2500

## ♦ Surface S1

*Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement*

♦ infrastructures : 25 000 m<sup>2</sup> environ♦ surfaces défrichées : 0 m<sup>2</sup>♦ surfaces en chantier soumises à défrichement : 0 m<sup>2</sup>

## ♦ Surface S2

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état*

♦ surfaces en chantier : 180 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface en eau : 36 500 m<sup>2</sup>♦ surfaces remises en état : 39 000 m<sup>2</sup> environ

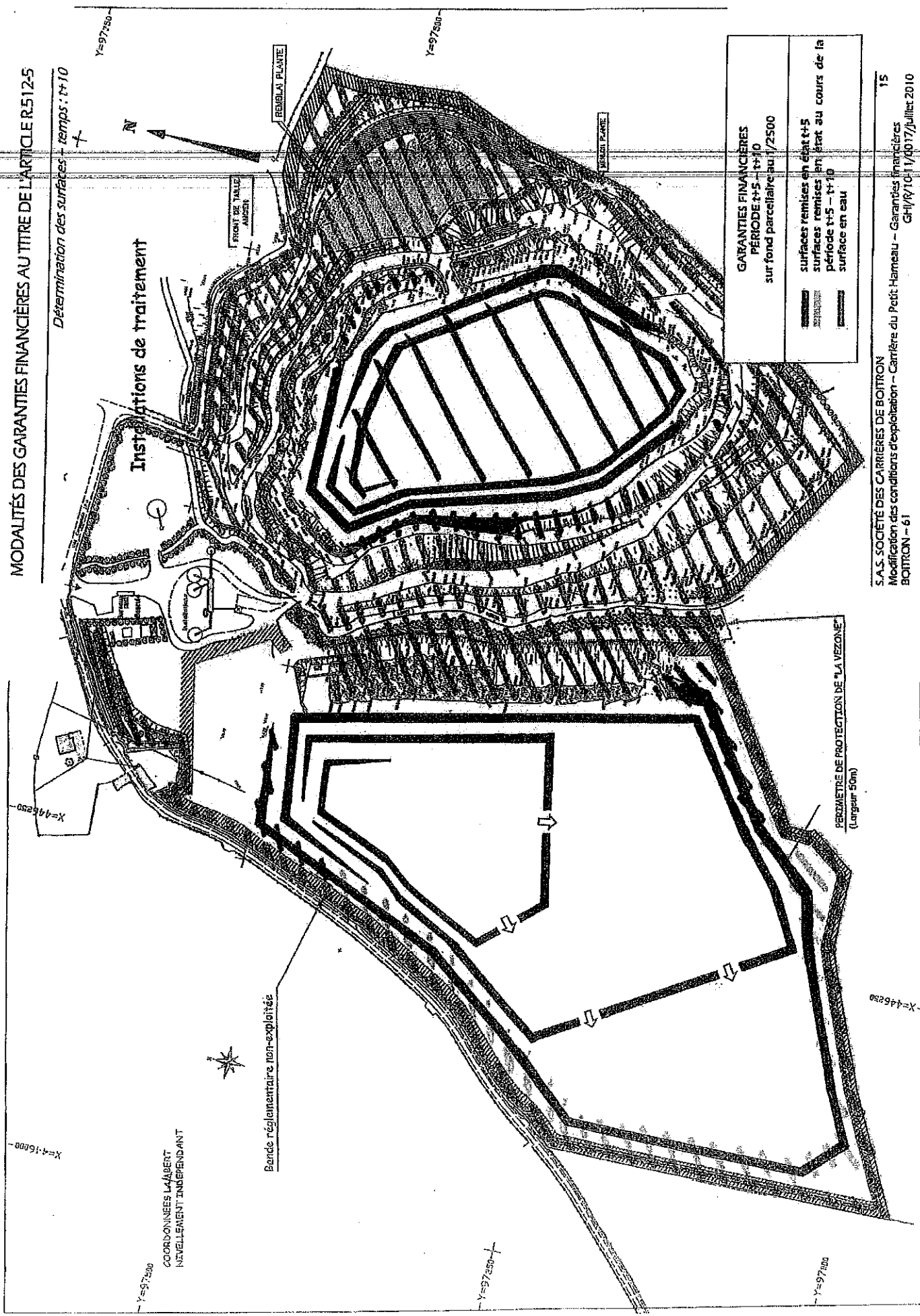
## ♦ Surface S3

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état*

♦ surface maximale des fronts de taille hors d'eau : 49 500 m<sup>2</sup> environ♦ surface des fronts de taille remise en état : 33 500 m<sup>2</sup> environ

# MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R512-5

Détermination des surfaces – temps : t+10



|                               |                                                            |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------|
| GARANTIES FINANCIÈRES         |                                                            |
| PÉRIODE t+5 – t+10            |                                                            |
| sur fond parcelaire au 1/2500 |                                                            |
|                               | surfaces remises en état t+5                               |
|                               | surfaces remises en état au cours de la période t+5 – t+10 |
|                               | surface en eau                                             |

## MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-5

## Détermination des surfaces – temps : t+15

## □ Temps : t+15

. support cartographique :

- situation à la t+15 au 1/2500

## ♦ Surface S1

Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

♦ infrastructures : 25 000 m<sup>2</sup> environ♦ surfaces défrichées : 0 m<sup>2</sup>♦ surfaces en chantier soumises à défrichement : 0 m<sup>2</sup>

## ♦ Surface S2

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

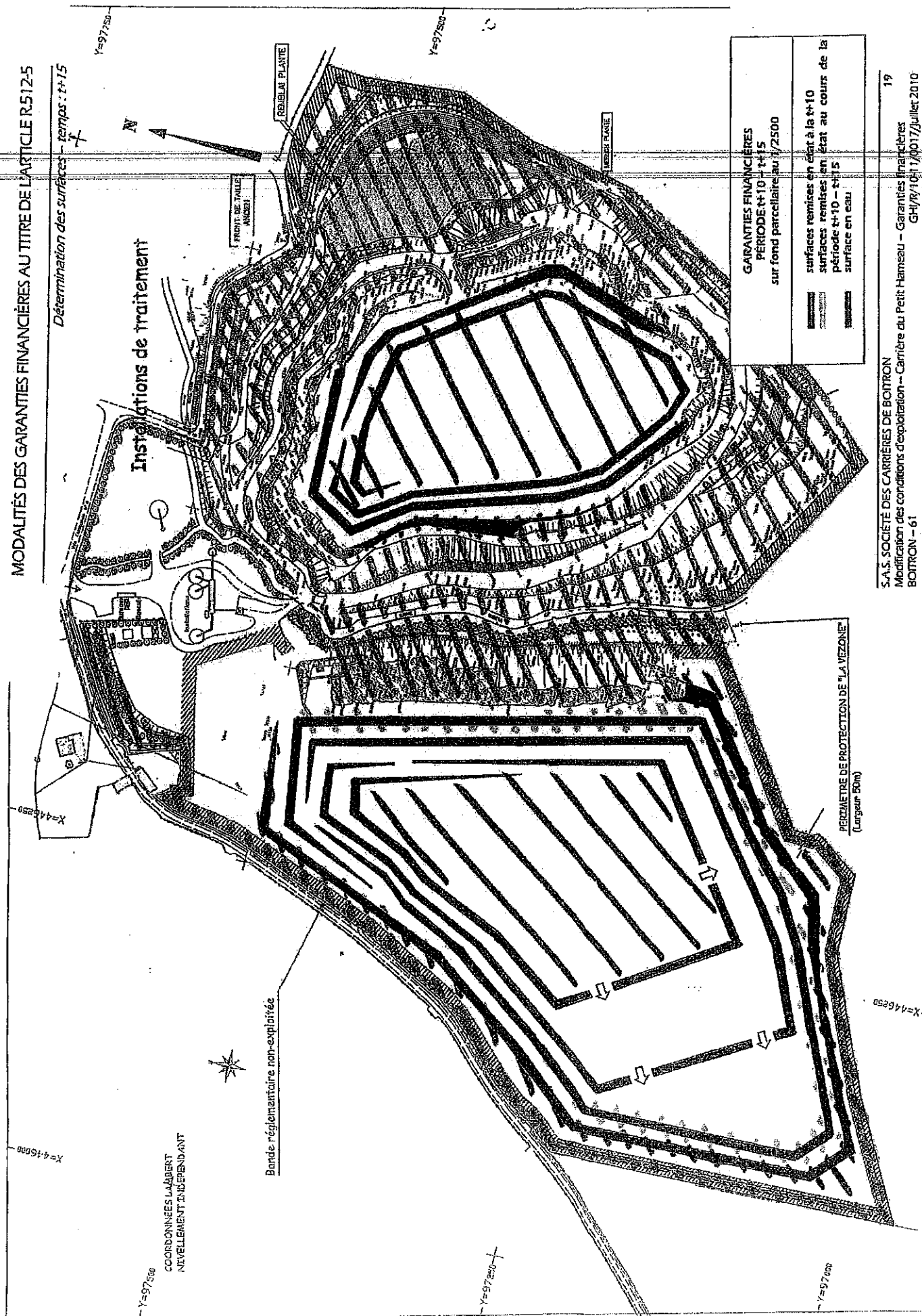
♦ surfaces en chantier : 180 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface en eau : 69 000 m<sup>2</sup>♦ surfaces remises en état : 39 000 m<sup>2</sup> environ

## ♦ Surface S3

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

♦ surface maximale des fronts de taille hors d'eau : 56 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface des fronts de taille remise en état : 41 000 m<sup>2</sup> environ

### Détermination des surfaces - temps : t+15



**S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BOITRON**  
Modification des conditions d'exploitation — Carrière  
BOITRON — 61

## MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-5

## Détermination des surfaces – temps : t+20

## □ Temps : t+20

. support cartographique .

. situation à la t+20 au 1/2500

## ♦ Surface S1

*Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement*

♦ infrastructures : 25 000 m<sup>2</sup> environ♦ surfaces défrichées : 0 m<sup>2</sup>♦ surfaces en chantier soumises à défrichement : 0 m<sup>2</sup>

## ♦ Surface S2

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état*

♦ surfaces en chantier : 180 000 m<sup>2</sup> environ♦ surface en eau : 85 000 m<sup>2</sup>♦ surfaces remises en état : 39 000 m<sup>2</sup> environ

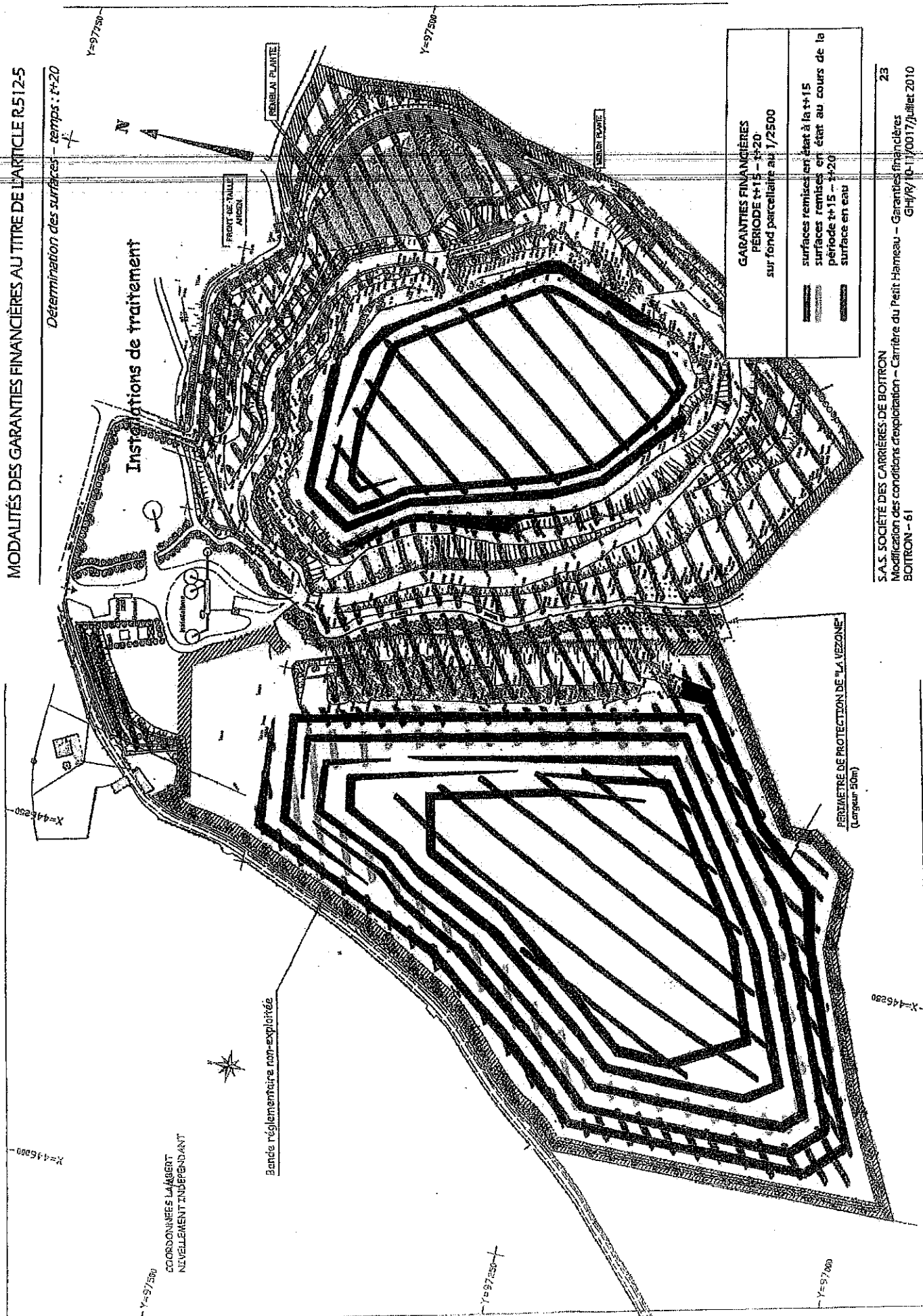
## ♦ Surface S3

*Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état*

♦ surface maximale des fronts de taille hors d'eau : 61 200 m<sup>2</sup> environ♦ surface des fronts de taille remise en état : 61 200 m<sup>2</sup> environ

# MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R512-5

Détermination des surfaces - temps : t+20



| GARANTIES FINANCIÈRES         |                                                             |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| PÉRIODE t+15 - t+20           |                                                             |
| sur fond parcelaire au 1/2500 |                                                             |
|                               | surfaces remises en état à la t+15                          |
|                               | surfaces remises en état au cours de la période t+15 - t+20 |
|                               | surface en eau                                              |

